

**de la Commune de RAMILLIES**

Séance du Mardi 30 janvier 2024

L'an deux mil vingt quatre le mardi 30 janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de RAMILLIES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle des cérémonies, sous la présidence de Monsieur Olivier DELSAUX, Maire de RAMILLIES. (Convocation du 23/01/2024).

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Secrétaire de séance : Mme Françoise CAILLY.

Présents : M. DELSAUX Olivier, Maire, M. DEBUT Bernard, Mme CAILLY Françoise, M. RAOUT Alain, Adjoint ; M. LEGRAND Michel, Conseiller délégué, Mme BOIDIN Cassandra, M BRAGA Lionel, Mme CAPON Isabelle, M. DELSAUX Damien, : M. FARSY Pascal, Mme HELLINCK Bernadette, M. VASSEUR Christian, conseillers municipaux.

Absent excusé , M Sébastien GUILLOTTE,

Absente : Mme MENAGE Virginie.

Conseiller décédé : M. DHORME Yves

**Lecture faite et approbation du Procès-verbal du Conseil précédent**

Présentation au Conseil Municipal de la Box médicale

La box médicale peut être subventionnée par le Conseil Régional, L'ARS, l'Etat et la Communauté d'agglomération

**OBJET: Annulation Délibération 08/2024 Zone d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables**  
**N° 10 /2024**

Monsieur Le maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'une réunion publique aurait du être proposée aux habitants avant la prise de la délibération concernant les zone d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables, de ce fait

, il suggère pour éviter toute irrégularité d'annuler la délibération N° 08/2024 reprise ci-dessous :

« Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc..)

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

La liste des zones d'accélération permettra au Comité Régional de l'Energie de définir si les zones définies sont en mesure d'atteindre les objectifs régionaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte et identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) ainsi que les ouvrages connexes mentionnées listée ci-dessous :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment :

Atelier municipal référence cadastrale U1881

Ecole référence cadastrale U1845- U 1847 -U 1849

Salle des fêtes référence cadastrale U 1734

- Hydroélectricité : Références cadastrales :

U1141 - U1142 - U1143 - U1144- U1801 et

Et le bras d'eau sans référence cadastrale mais dont les Coordonnées GPS sont  
Latitude : 50° 11' 43,15" N / Longitude : 3° 15' 17,85" E (identifié sur le document annexé) »

Les membres du Conseil Municipal valide, à l'unanimité, l'annulation de la délibération N°08 /2024

**OBJET : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - N°11 /2024**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 075 456.89 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 268 864.22 € soit 25% de 1 075 456.89 € qui se décompose comme suit :

Chapitre	Budget 2023	Autorisation 2024
20 Immobilisations incorporelles	50 000 €	12 500 €
21 Immobilisations corporelles	195 456.89 €	48 864.22 €
23 Immobilisations en cours	830 000 €	207 500 €
solde	1 075 456.89 €	268 864.22 €

A notre connaissance, les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Chapitre 21 : TEAMSYS 941 €**

Soit un montant de 941 € en plus des dépenses précédentes de 8 852.74 €. (Délibération N°06/2024)

**Les dépenses totales 9 793.74 € ne dépasse pas le seuil des 268 864.22 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Objet : Travaux de réfection de l'Eglise -**

**N°12 /2024**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la réfection de l'église se poursuit. Après les vitraux, il convient désormais de rénover l'intérieur.

Plusieurs devis ont été établis, Monsieur le Maire les présente aux membres du Conseil Municipal qui décident à l'unanimité d'accepter le devis de la société LESPAGNOL Sarl pour un montant de 30 808.80 TTC avec une option de 1 576. 80 €  
Le Conseil autorise monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

**Objet : Demande de subvention à la Région pour les travaux de l'Eglise -N°13 /2024**

Suite à l'acceptation par le Conseil Municipal des devis concernant les travaux de l'église, monsieur le Maire propose de demander une aide au Conseil Régional afin d'appuyer la commune dans ses travaux de rénovation de l'église.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que monsieur le Maire sollicite une subvention auprès du Conseil Régional à hauteur de 50 % du montant total des travaux.



Le montant total des travaux s'élève à 28 823.28 € HT.

**Objet : Demande de subvention à la Communauté d'agglomération de Cambrai pour les travaux de l'Eglise - N°14 /2024**

Suite à l'acceptation par le Conseil Municipal des devis concernant les travaux intérieurs de l'église, monsieur le Maire propose de demander une aide à la communauté d'agglomération de Cambrai dans le cadre du fonds patrimoine.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Accepte** que monsieur le Maire sollicite une subvention auprès de la communauté d'agglomération de Cambrai à hauteur de 20 % du montant total des travaux.

**Autorise** Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires afférents à ce projet et les différentes démarches correspondantes.

**Objet : Demande de subvention DETR- Ateliers Municipaux - N°15 /2024**

Monsieur le maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il serait judicieux de solliciter une subvention DETR auprès de l'Etat afin que celui-ci puisse accompagner la commune dans le projet de création des ateliers municipaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Les membres du Conseil Municipal, décident

**De solliciter** une subvention DETR à hauteur de 40 % du projet « Ateliers Municipaux » auprès des services de l'Etat.

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires afférents à ce projet et les différentes démarches correspondantes.

**Objet : Demande de subvention Région- City stade - N°16 /2024**

Monsieur le maire stipule aux membres du Conseil Municipal qu'il serait judicieux de solliciter une subvention au Conseil Régional afin que celui-ci puisse accompagner la commune dans le projet de création d'un city Stade.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Les membres du Conseil Municipal, décident

**De solliciter** une subvention à hauteur de 50 % du projet « City Stade » auprès du Conseil Régional.

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires afférents à ce projet et les différentes démarches correspondantes.

**Objet : Demande de subvention Communauté d'agglomération de Cambrai- City stade - N°17 /2024**

Monsieur le maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'il serait judicieux de solliciter une subvention de la Communauté d'agglomération de Cambrai afin que celle-ci puisse accompagner la commune dans le projet de création d'un city Stade.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Les membres du Conseil Municipal, décident

**De solliciter** une subvention à hauteur de 20 % du projet « City Stade » auprès de la Communauté d'agglomération de Cambrai dans le cadre du fonds « JO 2024 »

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires afférents à ce projet et les différentes démarches correspondantes.

**Objet : Demande de subvention auprès de l'ANS Agence Nationale du Sport - City stade - N°18 /2024**

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport afin que celle-ci puisse accompagner la commune dans le projet de création d'un city Stade.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Les membres du Conseil Municipal, décident

**De solliciter** une subvention auprès de l'ANS à hauteur de 20 % du projet « City Stade ».  
**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires afférents à ce projet et les différentes démarches correspondantes.

**Objet : Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - N°19 /2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Mme Magalie HAYEZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

*Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.*

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité d'un montant de 50 € sera versée par la commune.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **Objet : Choix du bureau d'étude pour le City stade - N°20 /2024**

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal de choisir un bureau d'étude afin de soutenir la commune dans les travaux du City Stade.

Après analyse des devis de 2 bureaux d'étude, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident de sélectionner le devis du bureau d'étude PADE INGENIERIE pour un montant de 7 800 € HT.

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires afférents à ce projet et les différentes démarches correspondantes.

#### **Objet : Demande de subvention ADVB - Ateliers municipaux - N°21 /2024**

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il serait judicieux de solliciter le Département afin que celui-ci puisse accompagner la commune dans le projet de création d'ateliers municipaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Les membres du Conseil Municipal, décident

**De solliciter** une subvention ADVB à hauteur de 40 % du projet « Ateliers Municipaux » auprès du Conseil Départemental.



Monsieur le maire précise qu'un bonus nord durable à hauteur de 5 voir 15% pourra être ajouter lors de la demande de subvention.

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires afférents à ce projet et les différentes démarches correspondantes.

**Objet : Contrat architecte Ateliers municipaux**

**- N°22 /2024**

Monsieur le maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'il serait judicieux de solliciter le soutien d'un architecte pour prendre en charge la maitrise d'œuvre des ateliers municipaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Les membres du Conseil Municipal, décident

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer le contrat avec l'architecte pour un montant de 21 451.48 € HT et les documents nécessaires afférents à ce projet.

Questions diverses :

Monsieur le Maire explique qu'il a été relancé pour la pose d'une machine à PIZZA , installation d'un compteur électrique et rémunération de l'emplacement à la commune d'un montant de 2 000 €/ an

DECI la commune accepte la fiscalisation de la DECI soit 5€ / habitants

Pour la MAM : une 4eme assistante devrait venir compléter l'équipe en place- la commune est sollicité pour l'achat de matériel en complément.

Monsieur le Maire évoque le dépôt d'un permis de construire concernant une porcherie et 4 poulaillers, Les Conseillers Municipaux sont inquiets quant aux odeurs qu'il pourrait y avoir.

La séance est levée à 21h08

La secrétaire,  
F. CAILLY



Le maire,  
O. DELSAUX



*O. Delsaux*

